

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du vingt huit avril

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre KAJENONE, muhutu, umusindi, fils de Sebanya, en vie et de Nagaholero, en vie, colline Kiriba, s/chef et chef Kalima, province du Buberuka, territoire de Ruhengeri

Ruhengeri



9010

Prévenu (s) d'avoir : le vingt six avril 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Kiriba, soustrait frauduleusement, de nuit, dans ~~la hutte habitée~~ l'enceinte clôturée de la hutte habitée par Minani, deux charges contenant du sorgho

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 bis du C.P. Livre II ou art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît MINANI, muhutu, umusindi, fils de Baribata, dcd et de NYIRANGENDO, en vie coll. Kiriba, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Comment a eu lieu le vol?

R.- Dans la nuit du 26 au 27 avril 1939, vers neuf heures du soir, un voleur s'est introduit dans mon rugo alors que j'étais absent, ma femme seule restant à ma hutte; le voleur s'introduisit dans le rugo que ma femme avait oublié de fermer, en mettant les boir devant la porte; après avoir volé deux charges de sorgho, qui se trouvaient devant la hutte, il en vola une autre qui se trouvait également devant la hutte de ma mère; le lendemain matin de bonne heure je revins et me mis aussitôt à la recherche de mes deux charges de sorgho; mes recherches m'amènèrent chez le nommé Kajenone, où je retrouvai deux de mes charges, mais pas celle volée à ma mère; je l'arrêtai et le conduisis devant mon chef et sous-chef Kalima. Le prévenu a tout avoué.

Q.- à Kajenone préqualifié.- Reconnaissez-vous avoir volé trois charges de sorgho?

R.- Je reconnais en avoir volé deux, la troisième n'a pas été volée par moi.

Q.- à Minani?.- Prouvez-moi que c'est trois charges de sorgho qu'on vous a volé?

R.- Je n'ai trouvé que deux charges chez Kajenone; la troisième je ne l'ai pas trouvée; je ne puis pas prouver que Kajenone m'a volé cette troisième.

Q.- Donnez-moi le prix de vos deux charges de sorgho? ou leur valeur?

R.- La valeur de deux houes indigènes, soit seize francs environ.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu

Attendu qu'en droit, il n'y a pas vol qualifié;

Attendu qu'en effet, bien que le vol ait eu lieu à l'intérieur du rugo clôturé, ce dit rugo n'était pas fermé

Attendu que les deux charges de sorgho ont été rendues à leur propriétaire par le prévenu antérieurement au jugement et qu'il n'y a donc plus lieu à des dommages-intérêts

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu

Déclare (non) établie à charge de **KAJENONE** la prévention de vol qualifié, mais déclare établie ~~la pré~~

la prévention de vol simple

infraction prévue et punie par les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à 15 jours de S.P.P. - 15 francs d'amende délai quinze jours ou 3 jours de S.P.S. - 19 francs de Frais d'instance, délai 15 jours ou 4 jours de C.P.C. - Confirme la restitution des deux charges de sorgho à son propriétaire

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier

D. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt-neuf le 24 avril
le soussigné, gardien de la prison à Reubingen
déclare que le nommé Kajenone
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1003
date d'entrée : 28. 4. 89
date de sortie : 13. 5. 89 ou 16. 5. 89 ou 20. 5. 89

LE GARDIEN,

Frats

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **vingt huit avril**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre

KAJENONE, muhutu, umusindi, fils de Sebanya, en vie et de Nagaholero, en vie colline Kiriba, s/chef et chef Kalima, province du Buberuka, territoire de RuhengeriPrévenu (s) d'avoir : le **vingt six avril 1939** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Kiriba, soustrait frauduleusement, de nuit, dans ~~ix huttes~~ l'enceinte clôturée de la hutte habitée par Minani, deux charges cont nant du sorgho**fait prévu et puni par les articles 19 et 19 bis du C.P. Livre II ou art. 18 et 19 du **C.P. Livre II**Comparaît **MINANI, muhutu, umusindi, fils de Baribata, dcd et de NYIRANGENDO, en vie coll. Kiriba, serment prêté sur kutara de dire la vérité :****Q.- Comment a eu lieu le vol?****R.- Dans la nuit du 26 au 27 avril 1939, vers neuf heures du soir, un voleur s'est introduit dans mon rugo alors que j'étais absent, ma femme seule restant à ma hutte; le voleur s'introduisit dans le rugo que ma femme avait oublié de fermer, en mettant les bois devant la porte; après avoir volé deux charges de sorgho, qui se trouvaient devant la hutte, il en vola une autre qui se trouvait également devant la hutte de ma mère; le lendemain matin de bonne heure je revins et me mis aussitôt à la recherche de mes deux charges de sorgho; mes recherches m'amènèrent chez le nommé Kajenone, où je retrouvai deux de mes charges, mais pas celle volée à ma mère; je l'arrêtai et le conduisis devant mon chef et sous-chef Kalima. Le prévenu a tout avoué.****Q.- à Kajenone préqualifié.- Reconnaissez-vous avoir volé trois charges de sorgho?****R.- Je reconnais en avoir volé deux, la troisième n'a pas été volée par moi.****Q.- à Minani?.- Prouvez-moi que c'est trois charges de sorgho qu'on vous a volé?****R.- Je n'ai trouvé que deux charges chez Kajenone; la troisième je ne l'ai pas trouvée; je ne puis pas prouver que Kajenone m'a volé cette troisième.****Q.- Donnez-moi le prix de vos deux charges de sorgho? ou leur valeur?****R.- La valeur de deux hoes indigènes, soit seize francs environ.**

de Police de **XXX** séant à **X** **X** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire à charge (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) déclarations (ont) été établies par les aveux du prévenu

Attendu

qu'en droit, il n'y a pas vol qualifié;

Attendu

qu'en effet, bien que le vol ait eu lieu à l'intérieur du ruge clôturé, ce dit ruge n'était pas fermé

Attendu

que les deux charges de sorgho ont été rendues à leur propriétaire par le prévenu antérieurement au jugement et qu'il n'y a donc plus lieu à dommages-intérêts

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance n° 45/Just. du 30 août 1924, art. II

Vu

Vu

de KAJENONE la prévention de vol qualifié, mais déclare établie in pré

Déclare (non) établie à charge vol simple

la prévention de les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

infraction prévue et punie par 15 jours de S.P.P. - 15 francs d'amende délai quinze jours ou 3 jours de S.P.S. - 19 francs de Frais d'instance, délai 15 jours ou 4 jours de C.P.C. - et le (s) condamne de ce chef à Confirme la restitution des deux charges de sorgho à son propriétaire

28 avril 1939

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

D. Vauthier
LE JUGE,